

**Lignes directrices pour l'élection de représentantes et représentants
en santé et en sécurité
entre
le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP)
et
l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints (ACMPA)**

PRÉAMBULE

Chacune des deux parties a droit de présenter une (1) personne à titre de candidate ou de candidat au poste de représentante ou de représentant en santé et en sécurité. Si un membre du STTP et un membre de l'ACMPA se présentent comme candidats, les parties doivent alors tenir des élections. Si une seule candidature est présentée, le membre en question est alors nommé au poste de représentante ou de représentant en santé et en sécurité. Si aucun membre de l'une ou l'autre partie n'est intéressé à occuper ce poste, l'alinéa 136 (4) du *Code canadien du travail* s'applique.

La représentante ou le représentant en santé et en sécurité occupe son poste pour une période de deux ans.

S'il y a lieu, chacune des parties paie ses propres dépenses liées à l'élection.

LIGNES DIRECTRICES

1. Dans les lieux de travail qui comptent des membres du STTP et de l'ACMPA, les représentantes ou représentants de la région du STTP et de la section de l'ACMPA sont responsables de la coordination de l'élection au poste de représentante ou représentant en santé et en sécurité.
 - Les bureaux nationaux du STTP et de l'ACMPA déterminent les bureaux de poste où des élections doivent avoir lieu.
 - Les bureaux nationaux du STTP et de l'ACMPA envoient conjointement un avis à leurs représentantes ou représentants au palier de la région ou de la section.

2. Les représentantes ou représentants de la région du STTP et de la section de l'ACMPA prennent des mesures en vue de trouver dans la collectivité une personne qui agira bénévolement à titre de coordonnatrice ou de coordonnateur de l'élection. Cette personne mènera l'élection et confirmera le nom des candidates ou candidats à l'élection.
 - La coordonnatrice ou le coordonnateur peut être une représentante ou un représentant d'un autre syndicat, une femme ou un homme politique de la région ou une personne qui joue un rôle de leadership au sein de la collectivité.
 - Les tâches de la coordonnatrice ou du coordonnateur consistent à veiller à ce que l'élection se déroule de manière équitable et à faire rapport du résultat de l'élection aux représentantes ou représentants appropriés du STTP et de l'ACMPA.

Coordonnatrice ou coordonnateur de l'élection

- La coordonnatrice ou le coordonnateur de l'élection est nommé à titre de bénévole et ne reçoit aucune rémunération pour la conduite de l'élection.
- La coordonnatrice ou le coordonnateur est disponible au moment où le vote se déroule dans le lieu de travail.
- La coordonnatrice ou le coordonnateur ne peut pas être une candidate ou un candidat au poste de représentante ou représentant en santé et sécurité.
- Les tâches de la coordonnatrice ou du coordonnateur consistent notamment à :
 - préparer les bulletins de vote;
 - compter les bulletins de vote pour déterminer qui a été élu au poste de représentante ou représentant en santé et en sécurité et, advenant une égalité, nommer la représentante ou le représentant en santé et sécurité;
 - remplir le formulaire de confirmation du résultat de l'élection;
 - informer les représentantes ou représentants du STTP et de l'ACMPA du résultat de l'élection;
 - envoyer par la poste la confirmation du résultat de l'élection aux bureaux nationaux du STTP et de l'ACMPA.

3. Chacune des parties peut affecter une observatrice ou un observateur à l'élection. Si elle choisit de le faire, elle doit en aviser l'autre partie.
 - Les parties ne sont pas tenues d'affecter une observatrice ou un observateur à l'élection. Toutefois, si elles comptent le faire, elles doivent en aviser l'autre partie au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'élection. Les deux parties pourront ainsi bénéficier d'une représentation égale, si elles le désirent.

4. Un avis confirmant la date, l'heure et le lieu de l'élection est affiché dans le lieu de travail sept (7) jours ouvrables avant la tenue de l'élection.
 - L'avis est rédigé conjointement par les représentantes ou représentants du STTP et de l'ACMPA (il ne faut pas oublier de tenir compte de la disponibilité de la coordonnatrice ou du coordonnateur de l'élection au moment de fixer la date et l'heure de l'élection).
 - Le vote a lieu à l'intérieur de l'installation postale.
 - La date et l'heure de l'élection sont choisies en prenant en considération le moment où les membres sont présents au bureau de poste de manière à ce qu'ils aient tous l'occasion de voter.

5. L'ensemble des employées et employés permanents du bureau de poste ont le droit de voter. Tous les employés et employées temporaires qui doivent normalement travailler le jour de l'élection ont aussi le droit de voter.

6. Tout différend relatif à l'élection est renvoyé au palier national des deux parties.

*Le 1^{er} avril 2016
/jl sepb 225 gl/scfp 1979*

Confirmation de la coordonnatrice ou du coordonnateur et du résultat de l'élection

Nous confirmons que le STTP et l'ACMPA se sont entendus pour nommer

_____ à titre de coordonnatrice ou de coordonnateur pour

l'élection de la représentante ou du représentant en santé et en sécurité au bureau de poste

de _____.

Représentante ou représentant du STTP

Représentante ou représentant de l'ACMPA

Confirmation du résultat de l'élection

Je confirme que _____ a obtenu la majorité des votes lors de

l'élection tenue au bureau de poste de _____ pour le poste

de représentante ou représentant en santé et en sécurité dans ce lieu de travail.

Coordonnatrice ou coordonnateur de l'élection

Date

Une copie de ce formulaire doit être envoyée aux bureaux nationaux du STTP et de l'ACMPA.